

**ARRETE n°2022-2172/SG/SCOPP/BCPE en date du 27 octobre 2022
déclarant d'utilité publique le projet d'acquisition et de travaux nécessaires
au projet d'aménagement de la boucle du centre de Sainte-Rose
et prononçant la cessibilité des parcelles concernées
sur le territoire de la commune de Sainte-Rose**

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM, sous-préfète hors cadre (hors classe) en qualité de secrétaire générale de La Réunion ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

VU arrêté n° 1680 du 23 août 2022 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Sainte-Rose du 27 septembre 2019 approuvant le projet d'aménagement de la boucle du centre de Sainte-Rose et autorisant son maire à solliciter la déclaration d'utilité publique correspondante et la cessibilité des parcelles concernées, sur le territoire de la commune de Sainte-Rose ;

VU les pièces du dossier transmis la commune de Sainte-Rose, le 14 février 2020 complété le 17 janvier 2022 pour être soumis aux enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique de cette opération et à la cessibilité des terrains nécessaires au projet ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 11 mai 2021 ;

VU l'arrêté n°2022-644/SG/SCOPP/BCPE en date du 7 avril 2022 prescrivant l'ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaire relatives au projet d'aménagement de la boucle du centre de Sainte-Rose, sur le territoire de la commune de Sainte-Rose ;

VU le plan parcellaire des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération ;

VU les dossiers d'enquête constitués conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et les registres y afférents ;

VU les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux diffusés dans le département le 20 avril 2022 et rappelé dans lesdits journaux le 2 mai 2022 et que le dossier des enquêtes sont restés déposés pendant dix-sept jours consécutifs à la mairie principale de Sainte-Rose ;

VU les résultats des enquêtes publiques, notamment le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur, en date du 12 juin 2022 sur l'utilité publique de l'opération et sur la délimitation exacte des propriétés dont l'acquisition est nécessaire;

Considérant que cette opération présente un caractère d'utilité publique ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1er - Sont déclarés d'utilité publique, au profit de la commune de Sainte-Rose, les acquisitions et travaux nécessaires au projet d'aménagement de la boucle du centre de Sainte-Rose, sur le territoire de la commune de Sainte-Rose.

ARTICLE 2 – La commune de Sainte-Rose est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles indiqués au plan ci-annexé et qui sont nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

ARTICLE 3 – Sont déclarées cessibles, les parcelles cadastrées et désignées à l'état parcellaire ci-annexé. Cette déclaration de cessibilité sera caduque à l'expiration du délai de six mois à compter de la date du présent arrêté.


ARTICLE 4 - L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter du présent arrêté.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de La Réunion et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de La Réunion, dans le délai de deux mois, à compter de sa publication pour la déclaration d'utilité publique et de sa notification aux propriétaires, locataires et créanciers de la parcelle concernée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie de Sainte-Rose pendant une durée de deux mois. L'accomplissement de cette mesure sera certifié par le maire.

ARTICLE 7 - La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Benoît, le maire de Sainte-Rose sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale


Régine PAM